

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00725

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM - août 2025/0051

Objet : Réservation d'emplacements de stationnement aux quadricycles électriques (voitures sans permis) entre le parking de l'ensemble scolaire Bellevue et le n°15 de la rue de la Glacière.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1 et R417-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant le nombre important de quadricycles électriques stationnant régulièrement devant l'ensemble scolaire Bellevue ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement des quadricycles et d'assurer la sécurité et la bonne organisation de la circulation, il convient de réserver à ces véhicules un espace de stationnement spécifique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont réservés exclusivement au stationnement des quadricycles électriques (véhicules sans permis) les emplacements nouvellement créés, situés :

- entre le parking de l'ensemble scolaire Bellevue et le n°15 de la rue de la Glacière.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout autre véhicule que des quadricycles électriques (voiture sans permis) est strictement interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives aux emplacements de stationnement entre le parking de l'ensemble scolaire Bellevue et le numéro 15 de la rue de la Glacière.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 SEP. 2025



Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.